

## SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1918-1919.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi complétant le Code électoral et opérant la répartition proportionnelle des sièges législatifs par circonscription provinciale.

(Voir les nos 129, session de 1912-1913, 269, 369, les Ann. parl. de la Chambre des Représentants des 8 et 9 octobre 1919 et le n° 213 du Sénat.)

Présents : MM. Georges VERCRUYSE, président ;  
COULLIER et LIGY, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations, voté en séance de la Chambre des Représentants du 9 octobre 1919 par 119 voix contre 4 et 16 abstentions, a fait l'objet au sein de votre Commission de diverses critiques.

On a, tout d'abord, reproché à la proposition de loi de l'honorable M. Vandewalle de compliquer inutilement les formalités de l'élection. Le reproche est d'autant plus fondé que les rapports de l'honorable M. Goblet à la Chambre établissent qu'en 1912, dans l'ensemble du pays, les résultats des scrutins, sous le système nouveau, n'auraient pas été différents de ce qu'ils ont été sous la législation actuelle. On peut donc se demander pourquoi l'utilité d'un changement.

Vent-on, par l'appât d'un siège aux fractions dissidentes, affaiblir de quelques unités la force des grands partis ? Ce serait à déplorer.

Le projet mitige, heureusement, le danger qu'offrait à ce point de vue la proposition de l'honorable M. Vandewalle, en exigeant, à son article 276, paragraphe 3, que, pour être admis à la répartition, chaque groupe de listes doit avoir obtenu au moins, dans un arrondissement de la province, un nombre de voix égal à 66 p. c. du diviseur électoral de l'arrondissement.

Un deuxième reproche formulé à l'encontre du système, c'est qu'il se pourrait que, dans un arrondissement donné, aucune liste n'eût un de ses candidats élus. Supposons, en effet, que, par suite de l'émiettement des

votes, aucune liste de l'arrondissement n'arrive au quotient électoral. La conséquence en serait que l'arrondissement n'obtiendrait de siège que si, lors de la répartition provinciale, le chiffre de voix obtenues par une liste de l'arrondissement était supérieur au chiffre des voix non représentées des listes groupées d'autres arrondissements. Si le chiffre était inférieur, ce serait un autre arrondissement de la province qui emporterait les sièges.

L'hypothèse est admissible, mais votre Commission estime que sa réalisation est si peu probable qu'il n'y a pas lieu de s'en préoccuper.

Une troisième objection, beaucoup plus grave, c'est que dans l'hypothèse de l'annulation d'une élection dans un arrondissement donné, tous les sièges non conférés par la première répartition d'arrondissement resteraient en suspens jusqu'après l'élection nouvelle remplaçant celle annulée.

Comme, à raison des circonstances, il n'y a pas moyen d'amender le projet, votre Commission a dû choisir entre le rejet ou l'adoption pure et simple. Elle s'est résignée à cette dernière solution.

Le vote du projet a été décidé à la Chambre à la suite d'un accord entre les diverses fractions de l'Assemblée. Le Sénat tiendra, sans doute, à respecter cet accord. En fait, d'ailleurs, les cas d'annulation d'une élection ont été, dans les dernières années, bien rares, et les garanties dont est entourée la présentation des candidats dans les divers arrondissements ont largement contribué à assurer le respect, par les bureaux chargés d'arrêter les listes de candidats, de l'observation de toutes les prescriptions légales.

Lors de la discussion du projet à la Chambre des Représentants, l'honorable M. Persoons a demandé si deux listes qui sont en opposition dans un même arrondissement peuvent former groupe, l'une et l'autre, avec une même liste d'un autre arrondissement. M. le Commissaire du Roi répondit que c'était impossible, que l'article 270 s'y opposait. (*Compte rendu analytique, p. 612, col. 1 in fine.*)

C'est aussi l'avis de votre Commission qui a tenu à affirmer son accord avec le Gouvernement sur ce point.

Votre Commission vous propose, Messieurs, l'adoption du Projet de Loi.

*Le Rapporteur,*  
A. LIGY.

*Le Président,*  
GEORGES VERCRUYSSE.